

Mercure de France : journal  
politique, littéraire et  
dramatique / par une société  
de gens de lettres

. Mercure de France : journal politique, littéraire et dramatique / par une société de gens de lettres. 1793-02-17.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

( N<sup>o</sup>. 48. — 1793. )

# MERCURE FRANÇAIS

HISTORIQUE, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.

DIMANCHE 17 FÉVRIER, l'an deuxième de la République.

## CHARADE.

DANS mon premier une bête inquiète

Au moindre bruit court se réfugier.

C'est la fraîcheur de mon dernier

Qu'on admire dans Henriette.

Sur les côteaux, au son de la musette,

Lise promène mon entier.

Par le citoyen BOINVILLIERS.

## NOUVELLES POLITIQUES.

RUSSIE. De Riga, le 17 janvier.

Des lettres de Pétersbourg nous apprennent qu'on a ordonné à l'amirauté d'armer, pour le printemps prochain, encore 10 vaisseaux de ligne et plusieurs frégates, indépendamment des 15 déjà équipées dont 13 sont dans le port de Revel et 2 dans celui de Cronstadt. L'amiral Tschitschagoff commandera cette flotte qu'il s'agit d'armer au moyen d'une nouvelle levée de 40,000 hommes.

ESPAGNE. Madrid, le 28 janvier.

On est sûr ici de la guerre entre la France et la Grande-Bretagne; mais on ignore si cette déclaration, dont les négocians ont connaissance, dérangera la neutralité.

Il se trouve dans notre almanach royal une singulière faute typographique, que l'on suppose faite exprès; le citoyen Bourgoing y a le titre de *chargé d'affaires de Paris*.

Nous avons aussi un almanach ecclésiastique encore plus incorrect; et pour le coup, on ne peut pas regarder comme fautes d'impression les choses étranges que l'on y voit. On y lit en toutes lettres les noms de tous les évêques réfractaires de France, même de ceux qui ont péri dans les horribles journées du mois de septembre.

On a répandu chez nous avec profusion un recueil en neuf volumes de toutes les lettres pastorales, réfutations et mandemens des ci-devant évêques Français contre leurs succès

seurs. On assure que c'est le saint-siège qui a fait les frais de cette édition, comme il en a donné l'ordre.

Il nous vient ici courriers sur courriers de Londres et de Paris, mais nous n'en savons pas davantage.

ALLEMAGNE. *De Vienne, le 30 janvier.*

Les deux généraux qui commandent l'armée qui se rend à Wurtzbourg en passant par Egra, sont les comtes de Ferrari et Wurmser. L'armée du général Clairfait sera renforcée de 5 à 6 mille Prussiens qui sont à Wesel, comme notre cour en est convenue avec celle de Berlin.

Le général Russe Jésubow va quitter cette capitale pour retourner à Pétersbourg : il emmène un ci-devant prince Français que l'on dit être M. d'Artois.

L'inquisition d'état contre les Français continue toujours. Il y en a 87 d'emprisonnés dans des forteresses. Leurs chefs, dont les uns sont à Munkatsih, les autres à Gratz, garderont prison pendant dix ans.

La totalité de l'armée que l'Autriche compte opposer à la France, sera de 1,11 mille hommes, y compris les renforts ; 20 compagnies d'artillerie ont encore reçu l'ordre de se mettre en marche avec des pièces de siège ; elles partiront d'ici d'Olmütz et de Prague le 18 du mois prochain.

*De Francfort, le 5 Février.*

Le conseil exécutif vient de faire écrire par le ministre des affaires étrangères, à son résident à la cour de Wirtemberg, de quitter sur-le-champ Stutgard, et de rapporter à Paris tous les papiers et effets de la légation.

On mande de Ratisbonne, en date du 30 janvier, que les délibérations concernant la caisse de l'empire pour les opérations militaires y ont commencé le 28. Vraisemblablement, on accordera la même somme qu'en 1734, savoir trente mois romains, dont chacun fait 83,954 florins.

Il existe un rescrit impérial qui prohibe, sous des peines très-rigoureuses l'exportation en France des armes, draps d'uniforme, linges, munitions de guerre et de bouche, ect. Les juifs sont assujettis à une surveillance particulière à cet égard.

Le maréchal prince de Cobourg est arrivé ici hier dans l'après-midi.

Des lettres de Bagzhin du 26 janvier, portant que les Prussiens qui étaient venus à Wesel, ont passé le Rhin avec de la grosse artillerie, l'infanterie est logée à Meurs, Soensbek, Alpen et Rhinberg, et la cavalerie dans les villages.

HOLLANDE. *De la Haye, le 10 février.*

Le stathouder vient de faire une promotion dans la marine. Le vice-amiral Zoutman remplace M. Byland, lieutenant amiral.

effectif de Hollande et de Westfrise, mort depuis peu. Le vice-amiral Rielveld ne passe pas à un grade plus haut, mais il a, comme les précédens, les appointemens de sa place.

Le vice-amiral Van-Braam a obtenu le traitement vacant de contre-amiral, et le vice-amiral Kinsbergen, celui de capitaine commandeur. Ce dernier est un marin de beaucoup de mérite, et qui a été fort utile aux Russes dans leur dernière guerre contre les Turcs.

---

## P A R I S.

Le plan de la nouvelle constitution vient de paraître. Enfin, les amis de l'ordre et de la liberté, qui sont les vrais Républicains, peuvent se livrer à l'espoir consolant de voir succéder à l'esprit de trouble et d'anarchie le regne des lois et les principes fondamentaux de l'organisation sociale. Les instituteurs des religions ont presque tous établi des jeûnes et des rhamazans, comme un avant-coureur préparatoire des grandes solennités religieuses. La constitution de la liberté est la religion civile des peuples. Rendons-nous dignes de son inauguration, en abjurant tout sentiment de haine et de parti. Le plus difficile n'est pas de faire des lois, mais de trouver des hommes disposés à les observer.

Les révolutions ont cela de funeste, qu'au milieu du relâchement indispensable de tous les ressorts du gouvernement, les ambitieux et les fripons trouvent leur profit à perpétuer un état de choses dont le terme serait l'époque de leur chute ou de leur punition. Il faut donc s'attendre à tous les efforts de la malveillance pour entraver une réorganisation si nécessaire et si désirée. A en juger par l'impression qu'a produite la lecture de la constitution et du discours préliminaire de Condorcet, tout le monde a emporté des idées satisfaisantes de ce travail important; mais il n'a pas encore obtenu la sanction des reviseurs par excellence, et c'est-là que nous les attendons, pour apprendre à la République à connaître quels sont ses amis ou ses ennemis, comme on a déjà pu les apprécier par leur conduite révolutionnaire.

Quoi qu'il en soit, comme le plus grand nombre, dans la société, est intéressé au rétablissement de l'ordre et de la paix, et à jouir des bienfaits d'une constitution solide, il est à présumer que le regne des fripons et des intrigans ne sera pas de longue durée. La promulgation du plan du comité produira du moins cet effet salutaire, que nos braves citoyens-soldats sauront enfin pourquoi et à quel prix ils vont verser leur sang pour la patrie.

Quelques feuilles mal-avisées qui vivent de mensonges, si toutefois elles ne sont pas aux gages de nos ennemis, avaient

publié la décollation du roi d'Angleterre, et les colporteurs n'avaient pas manqué de vociférer une nouvelle aussi propre à réveiller la curiosité publique. Deux d'entr'eux viennent d'être arrêtés. Il ne faut pas être bien clairvoyant pour s'apercevoir que le ministère Anglais qui nous a travaillé de tant de manières, ne négligera aucune de ses ruses accoutumées pour rendre notre nation odieuse à l'Angleterre.

COMMUNE DE PARIS, 15 février.

On se rappelle que dans la dernière guerre, la ville de Paris avait fait construire et armer un vaisseau auquel elle avait donné son nom, et que de Grasse eut la lâcheté de laisser prendre par les Anglais. Le procureur de la commune a proposé d'en armer un, bien persuadé que des hommes libres sauront le défendre et en faire un usage plus terrible pour les oppresseurs de notre liberté.

Sur sa réquisition, le conseil général a arrêté qu'il serait ouvert pour cet objet une souscription au bureau du payeur de la ville et dans chaque section, où tous les citoyens porteront leur don volontaire.

A l'instant Chaumet a déposé cent livres, les commis du greffe de la municipalité, cent cinquante, et un officier municipal, trois mille livres, ajoutant avec une effusion patriotique, que cette somme qu'il offrait avec plaisir, n'était pas plus pour lui que cent livres pour tout autre.

Le corps des gendarmes, dont Verrières était colonel, a envoyé d'Anvers, à la société des droits de l'homme, dite des *cordeliers*, le cœur de ce citoyen, renfermé dans une boîte d'argent, pour être déposé dans cette société dont il était membre. Une députation est venue inviter le conseil de la commune à assister à cette inauguration qui doit se faire dimanche à 3 heures. Le conseil a nommé quatre de ses membres pour y assister.

La section de la Butte-des-Moulins, est venue communiquer une pétition qu'elle se propose de présenter à la Convention, pour demander le rapport du décret qui ordonne de poursuivre les auteurs et complices des meurtres des 2 et 3 septembre. Le conseil est passé à l'ordre du jour.

Le ministre de l'intérieur, par *interim*, a demandé que le conseil lui fasse passer l'état nominatif des membres de la commune depuis l'époque du 10 août, qui le sont actuellement de la Convention et qui n'ont point encore rendu de compte. Adopté.

C O N V E N T I O N N A T I O N A L E .

P R É S I D E N C E D E B R É A R D .

*Décrets rendus dans la séance du vendredi 15 février.*

*Premier décret.*

La Convention nationale , après avoir entendu le rapport de son comité de marine , sans avoir égard à la dénonciation faite par les citoyens Chrétien et Corollaire contre le capitaine Vence , autorise le conseil exécutif à employer sur les vaisseaux de la République ce marin recommandable par les services qu'il a rendus à la patrie.

*Second décret.*

La Convention nationale ayant entendu le rapport de ses comités des secours et des finances réunis , décrète que le ministre de l'intérieur est autorisé à employer à la dépense des enfans-trouvés , pour l'année 1792 , l'excédent des fonds qu'il a entre les mains de l'exercice de 1791 ; et attendu l'insuffisance de cette somme , la trésorerie nationale tiendra à sa disposition celle de 1,200,000 liv. pour servir de complément à l'exercice de 1792.

*Troisième décret.*

La Convention nationale , ouï le rapport de son comité de défense générale , décrète :

Art. I<sup>er</sup>. Le pouvoir exécutif est chargé d'envoyer au-delà du cap de Bonne-Espérance toutes les forces nécessaires pour défendre nos colonies et les intérêts de la métropole.

II. Tous les soldats et volontaires qui seront destinés pour cette expédition , ne pourront obtenir de congé que deux ans après leur départ , à compter du jour de l'embarquement.

III. Il sera formé à l'Isle-de-France un bataillon de gardes nationales qui sera soldé et équipé par l'administration de cette colonie , et il sera sous les ordres et à la disposition du commandant de l'Isle.

*Séance du samedi , 16 février.*

Sur le rapport de divers membres , la Convention nationale rend les décrets suivans :

*Premier décret.*

La Convention nationale décrète que toutes les fournitures

qui seront jugées défectueuses , seront marquées d'une estampille portant le mot *rebut*.

Décrete en outre , que les fournitures qui seront jugées défectueuses , et qui ne seront pas conformes aux échantillons désignés dans les marchés , seront confisquées , et que procès-verbal en sera dressé par le commissaire des guerres , et tous autres préposés à la réception et vérification de ces objets.

*Second décret.*

La Convention nationale , après avoir entendu le rapport du comité des finances , décrete ce qui suit :

Le rôle de la contribution mobilière de la municipalité de Paris , pour l'année 1792 , sera mis en recouvrement , nonobstant l'excédent en principal de 533,068 liv. Cette somme sera remise à la partie des sous additionnels mise à la disposition du corps administratif pour les non valeurs , afin d'être employé au même objet et sur le même rôle.

*Troisième décret.*

La Convention nationale , après avoir entendu le rapport de ses comités des secours publics et de la guerre , décrete ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. La pétition du citoyen Robert , fils aîné du brave Robert , volontaire de Metz , tué dans l'affaire de Nancy , et élève de l'école militaire nationale de Nanterre , est renvoyée au ministre de la guerre pour y avoir égard.

II, Il sera sur les fonds de deux millions accordés par la loi du 22 août 1790 , et laissés à la disposition du ministre de l'intérieur , payé à chacune des neuf plus jeunes enfans du citoyen Robert , entre les mains de leurs tuteurs , la somme de 200 liv, à titre de secours provisoires.

*Quatrième décret.*

La Convention nationale après avoir entendu *Saint-Martin* , rapporteur de son comité des secours publics , relativement à la pétition du citoyen *Pierre Assesard* , garde national , estropié de la main droite dans l'affaire d'Issengeaux au mois d'avril dernier décrete ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Sur les fonds de 2 millions annuellement destinés aux gratifications , par la loi du 22 août 1790 , il sera payé audit *Pierre Assesard* à titre d'indemnité et de secours la somme de 2000 liv,

II, Le conseil exécutif provisoire est chargé de poursuivre contre les auteurs de ladite sédition la rentrée de la somme énoncée , et de rendre compte dans le délai d'un mois à la Convention nationale , tant des poursuites qui auront été faites en exécution du présent décret , que de celles qui ont dû l'être en exécution du décret du 17 septembre dernier.

*Cinquieme décret.*

La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète que, sur les fonds de 2 millions accordés par la loi du 22 août 1790, et laissés à la disposition du ministre de l'intérieur, il sera payé une somme de trois cents livres à titre de gratification au courier de la malle de Lyon à Paris qui, au péril de sa vie, a sauvé du naufrage les dépêches confiées à ses soins.

*Sixieme Décret.*

La Convention nationale interprétant son décret du 6 novembre dernier et y ajoutant, ordonne ce qui suit :

Le ministre des contributions publiques est autorisé à acquérir du citoyen de Seine vingt-huit arpens et demi de bois en trois parties, enclavés dans la forêt de Montargis, dont l'adjudication a été faite à son profit par le citoyen Egalité et ses créanciers unis, et à traiter avec cet adjudicataire à raison de vingt-deux mille liv. de principal et frais d'adjudication, pour être les 28 arpens et demi réunis au domaine de la République.

*Septieme décret.*

La Convention nationale décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre la somme de 600 liv., qu'il est autorisé à faire payer au citoyen Jean Geoffroy, lieutenant-colonel en premier au bataillon de grenadiers volontaires nationaux, formé à Soissons, à titre de secours provisoire, et renvoie au comité de liquidation pour fixer définitivement la pension qu'il peut avoir méritée.

Un membre demande le rapport du décret rendu dans la séance d'avant-hier, par lequel la vente des biens appartenans aux collèges a été suspendue. — Sur les observations de Malmarmé, la Convention a suspendu l'exécution des trois premiers articles de ce décret. — Lesage fait observer qu'il est d'usage dans plusieurs collèges, que les professeurs reçoivent de leurs élèves une certaine contribution. Il demande qu'il soit expressément défendu aux professeurs de rien exiger de leurs élèves. Décrété. — Romme rappelle à l'Assemblée, qu'il a fait, il y a quelque tems, au nom du comité d'instruction publique, un rapport sur l'indemnité à accorder à Louis Richard, qui a voyagé en Amérique et en a rapporté des objets précieux pour l'histoire naturelle. Il propose le décret suivant qui est adopté.

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités d'instruction publique et des finances réunis, sur une pétition de Louis Richard, qui a voyagé en Amérique comme naturaliste, par mission du gouvernement, dans les années 1781 et suivantes, jusqu'en 1789, ainsi que sur la non-exécution du décret du mois de septembre dernier, relatif à la conservation des objets d'histoire naturelle rapportés par ce voya-

teur, et qu'il doit déposer dans le cabinet du Jardin des Plantes, décrète que le ministre de l'intérieur est autorisé à prendre sur les fonds destinés à l'encouragement des arts et des sciences, jusqu'à concurrence de la somme de 10 mille livres. Sur cette somme, sera payé à Louis Richard celle de 4500 livres, montant des arrérages de dix-huit mois d'appointemens, et sur le surplus, seront payés les états des dépenses ordonnancés par le ministre pour la réparation, la conservation et le placement desdits objets d'histoire naturelle dans le cabinet national.

Rabaud-Pomier fait décréter que la commission des 21 remettra les pièces relatives aux voleurs du garde-meuble, au greffe du tribunal de cassation, auquel ils ont appelé.

Geisonné, au nom du comité de constitution, a continué la lecture de l'acte constitutionnel. Après que cette lecture a été terminée, Lesage a pris la parole, pour faire observer combien il était important que ce projet de constitution fut connu de tous les citoyens de la République. Avant de poser ce monument, a-t-il dit, qui doit faire le bonheur de la France et exciter l'envie de tous les peuples de l'Europe, nous devons nous entourer des lumières de tous les patriotes. Il faut que le projet qui vous est présenté par votre comité de constitution soit critiqué, censuré; ce n'est que par ce moyen que vous parviendrez à faire une constitution qui soit la plus parfaite possible. Je demande que le discours de Condorcet et l'acte constitutionnel soit distribué au nombre de six exemplaires aux membres de la Convention, qu'il soit envoyé aux départemens, aux districts et aux municipalités, aux sociétés populaires et aux armées.

Ces propositions sont adoptées.

Saint-André rappelle le décret qui porte que le comité de constitution sera dissous sitôt qu'il aura présenté son travail. Il veut que le décret soit exécuté. Adopté. — Mailhe ajoute une autre proposition à celle de Lesage; il demande que chaque membre de la Convention, soit autorisé à faire imprimer aux frais de la nation le projet de constitution qui sera le fruit de ses réflexions. Après quelques débats, cette proposition est adoptée.

Le mode de recrutement de l'armée était à l'ordre du jour. Delmas rapporteur du comité de la guerre a annoncé que son travail ne pouvait être prêt que lundi. Il a donné connaissance d'une lettre des commissaires de la Convention dans le département de la Moselle; les commissaires pensent que la Convention mettra la patrie dans un grand danger si elle décrète que les officiers des troupes de ligne seront élus comme ceux des volontaires nationaux.

On est passé ensuite à la discussion du projet de décret sur l'organisation de l'armée, nous donnerons demain les articles décrétés.

La séance est levée à 4 heures et demie.